



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD/2011 n° 106

Communauté d'Agglomération du Choletais

**Réhabilitation de la zone humide de l'Oumois
sur la commune de Maulévrier.**

AUTORISATION

des travaux d'aménagement fonctionnel
Rubriques 3.1.2.0-1, 3.1.4.0-2 et 3.3.1.0-2
(au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement)

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la demande d'autorisation du 24 août 2010, relative aux travaux d'aménagement fonctionnel de la zone humide de l'Oumois sur la commune de Maulévrier, présentée par la Communauté d'Agglomération du Choletais ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n° 520 du 03 novembre 2010, prescrivant une enquête publique relative au projet de travaux d'aménagement fonctionnel de la zone humide de l'Oumois sur le territoire de la commune de Maulévrier ;

Vu l'avis du 29 juillet 2010 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis du 30 août 2010 de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur datés du 07 janvier 2011 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Cholet du 27 janvier 2011 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 février 2011 ;

Vu la notification du 25 février 2011 au pétitionnaire du projet d'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés aux conditions fixées par le présent arrêté les travaux d'aménagement fonctionnel de la zone humide de l'Oumoï sur la commune de Maulévrier au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Choletais. Cette opération consiste à sauvegarder et à mettre en valeur la zone humide de l'Oumoï, aujourd'hui peu fonctionnelle, par modification de son mode d'alimentation et par la diversification de sa morphologie et de ses habitats.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
3.1.2.0-1	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres.	Autorisation	Modification du profil en long et du profil en travers de la rivière la Moine sur 250m.
3.1.4.0-2	Consolidation et protection de berges par des techniques autres que végétales sur une longueur supérieure à 20 mètres mais inférieure à 200 mètres.	Déclaration	Consolidation et protection de berges par des techniques mixtes sur environ 100m.
3.3.1.0-2	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1ha.	Déclaration	Mise en eau de zone humide d'une surface d'environ 3500m ² .

Art. 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA CREATION D'UN BRAS DE LA MOINE

Afin d'assurer une connexion directe entre la Moine et la zone humide à réhabiliter, un bras de dérivation sera créé. Ce bras cheminera dans la zone humide assurant une alimentation optimale de celle-ci.

Les caractéristiques du bras sont les suivantes :

- longueur : 250 mètres ;
- pente moyenne : 0,1% ;
- largeur du fond du lit mineur : 1 mètre ;
- pente des berges de 3/1 sur le premier mètre depuis la rive, puis de 4/2 sur 3 mètres.
- largeur totale du lit mineur : environ 7 mètres.

Art. 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA REALISATION DU REPARTITEUR

Un ouvrage de répartition des eaux de la Moine sera réalisé afin d'assurer une alimentation permanente de la zone humide. Cet ouvrage sera composé de 2 seuils fixes de type « rampe », ennoyés en dehors des périodes de rupture d'écoulement de la Moine. L'ouvrage, composé de blocs calés, permettra un ajustement des débits transférés à la zone humide et au bras actuel de la Moine en fonction des périodes d'alimentation. Ainsi, l'alimentation de la zone humide sera privilégiée en période d'étiage, le cours actuel de la Moine sera quant à lui privilégié en période d'alimentation soutenue. Ce dispositif permettra de garantir une alimentation optimale de la zone humide en assurant un temps de séjour adapté à la fonctionnalité épuratoire de la zone humide.

L'implantation et les caractéristiques de l'ouvrage seront conformes au dossier d'autorisation et aux pièces graphiques jointes au dossier et annexées au présent arrêté.

Un radier sera aménagé en amont du répartiteur afin d'assurer un raccordement progressif avec le lit actuel de la Moine.

Art. 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA RECHARGE DU LIT DU BRAS

Après terrassement du lit du bras, une recharge du lit en grave, d'une granulométrie comprise entre 0 et 150mm, sera réalisée après la mise en oeuvre de mini-seuils de blocage limitant l'érosion régressive et la remobilisation massive de matériaux par le courant. Le choix des matériaux sera, préalablement à leur mise en oeuvre, validé par le service en charge de la police de l'eau.

Art. 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA CONSOLIDATION DES BERGES

La consolidation des berges sera assurée par une technique mixte (enrochement et végétalisation). De façon générale, les pieds de berges du bras et les berges situées au droit de l'ouvrage de répartition des débits seront consolidés par enrochement complété par la mise en oeuvre d'une végétation adaptée.

L'implantation et les caractéristiques de ces ouvrages (dimensions et espèces) seront conformes au dossier d'autorisation et aux pièces graphiques jointes au dossier et annexées au présent arrêté.

Art. 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PLANTATION DES BERGES ET A LA VEGETALISATION DE LA ZONE HUMIDE

Suite au remodelage de la géométrie du bras d'alimentation de la zone humide, il sera procédé à des plantations d'arbres et arbustes en berges afin de favoriser leur stabilisation, de contribuer de façon efficace à l'auto-épuration des eaux et d'assurer une diversité écologique satisfaisante notamment du point de vue des habitats.

Afin d'assurer l'installation rapide d'une flore diversifiée et de concurrencer l'implantation d'espèces pionnières présentant peu d'intérêt au regard des objectifs recherchés, il sera procédé à des ensemencements et plantations d'arbres, arbustes et héliophytes.

La liste des espèces sera transmise pour avis au service en charge de la police de l'eau avant leur mise en oeuvre.

Art. 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU REMODELAGE DE LA ZONE HUMIDE EXISTANTE

Le remodelage de la zone humide existante a pour objectif de réduire les périodes d'exondation et de diversifier le milieu afin d'améliorer le fonctionnement hydraulique de la zone et d'accroître la potentialité écologique de ce site (augmentation de la biodiversité par la diversification des habitats interconnectés). Les terrassements réalisés viseront à maximiser la zone de transition soumise à l'alternance de période d'inondation et d'exondation. Ainsi, le modelé créera plusieurs annexes hydrauliques de formes hétérogènes avec tracé des berges sinueux (surface d'échange terre/eau maximale), pentes douces et profondeur variable afin d'assurer la mise en place d'habitats diversifiés.

L'implantation et les caractéristiques des annexes hydrauliques (formes, dimensions et cotes) seront conformes au dossier d'autorisation et aux pièces graphiques jointes au dossier et annexées au présent arrêté.

Art.8 :PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'OUVRAGE D'ALIMENTATION DE LA FRAYERE

L'alimentation du bras mort aménagé en frayère est assurée par la retenue de Verdon via une buse. Les nouvelles conditions d'alimentation de cette frayère nécessitent le remplacement de cet ouvrage. La frayère sera alimentée par un cadre de 2 mètres de large et de 1 mètre de haut. L'implantation et les caractéristiques de cet ouvrage seront conformes au dossier d'autorisation et aux pièces graphiques jointes au dossier et annexées au présent arrêté.

Art. 9 : ENTRETIEN ET SUIVI

La surveillance et l'entretien des ouvrages est à la charge de la Communauté d'Agglomération du Choletais.

La végétation est entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur l'ensemble de l'emprise du présent projet d'aménagement est interdite.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la réglementation en vigueur.

Les interventions sur les ligneux devront être réalisées en dehors des périodes de nidification des oiseaux généralement comprises entre les mois de mars et juillet inclus.

Dans les zones marécageuses de transition et les prairies humides, les fauches seront réalisées annuellement, de manière centrifuge, avec exportation des résidus de fauche.

Des inventaires floristiques seront réalisés 1 an puis 3 ans après les travaux afin de suivre la colonisation du milieu.

Un suivi annuel de la qualité de l'eau sera réalisé sur 3 ans, il comprendra une analyse sur les trois sites suivants :

- une station sur une zone humide déconnectée de la Moine en période de basses eaux ;
- une station en aval de la frayère actuelle avant de lac de Verdon ;
- une station sur la Moine avant le lac de Verdon.

Les résultats seront communiqués annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Art. 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le maître d'œuvre définit une charte de bonne conduite environnementale dès la rédaction du cahier des charges et veille à son application durant le chantier.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les travaux de terrassement sont réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier sont collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention.

Les aires de stockage des matériaux, sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques, sont installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers et équipées de dispositifs de traitement.

L'entretien des engins est réalisé hors du site.

Les aires de stationnement des matériels de chantier utilisent des dispositifs pour prévenir les fuites accidentelles de produits polluants.

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Art. 11 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement au cours de laquelle seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Art. 12 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour les travaux d'aménagement fonctionnel de la zone humide de l'Oumois sur la commune de Maulévrier, présentée par la Communauté d'Agglomération du Choletais telle que définie par l'article 1er du présent arrêté, est accordée pour une durée illimitée, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Art. 13 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

A tout moment, l'administration décide, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne peut être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Art. 14 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 15 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. En cas de pollution accidentelle, notamment en phase travaux, il conviendra d'alerter immédiatement les services de l'Agence Régionale de Santé, ce conformément à l'arrêté inter-préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou sur la Moine.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Art. 16 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 17 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche ont libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Art. 18 : PUBLICATION

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie est déposée dans la mairie de Maulévrier.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, est affiché en mairie de Maulévrier pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la Communauté d'Agglomération du Choletais, dans deux journaux locaux.

Art. 19 : DELAIS DE RECOURS

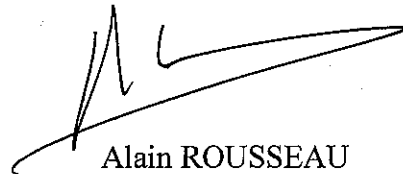
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art R.514-3-1 du code de l'environnement).

Art. 20 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Cholet, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de Maulévrier et le Président de la Communauté d'Agglomération du Choletais sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **25 MARS 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

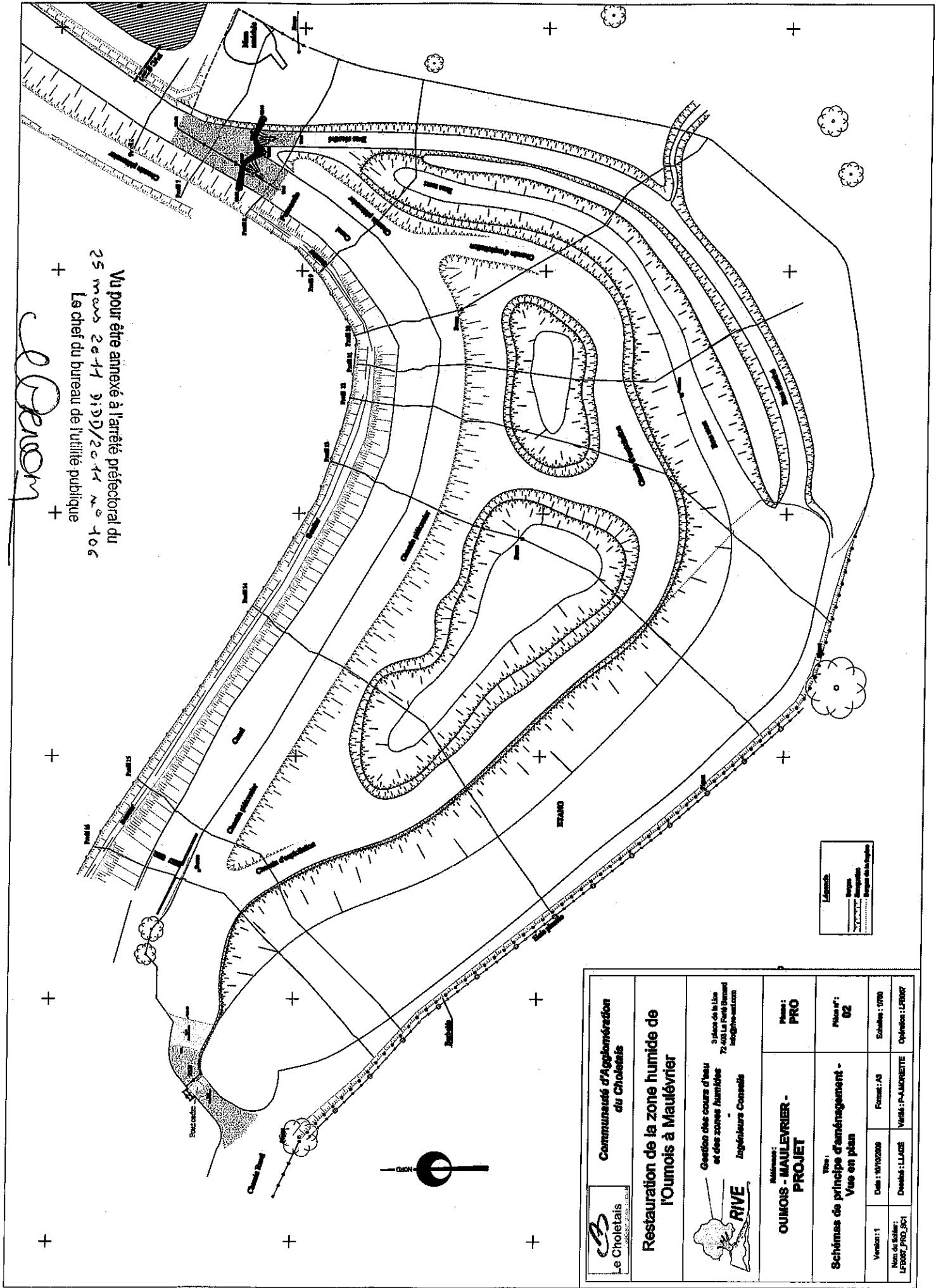


Alain ROUSSEAU



Valérie GRENON

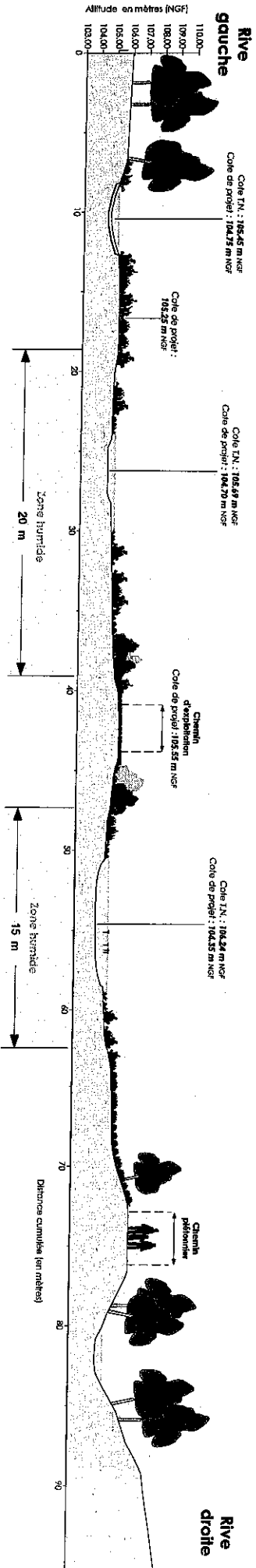
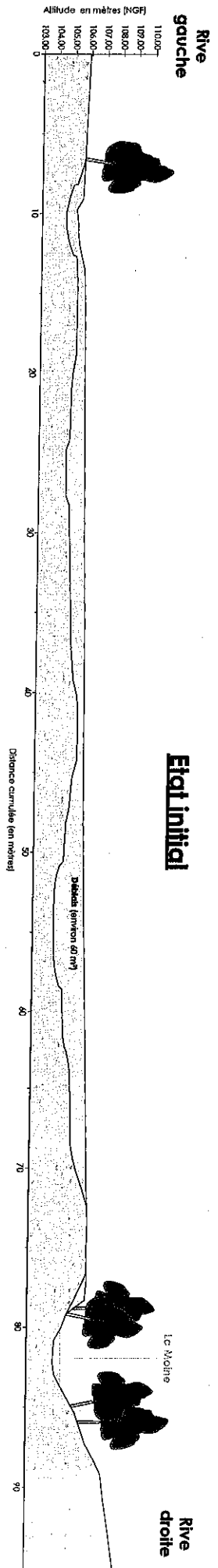
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
25 mars 2011 9139/2011 n° 106
Le chef du bureau de l'utilité publique

Valérie Grenon



Légende

 Communauté d'Agglomération du Choletais	Restauration de la zone humide de l'Oumois à Maulévrier		Phase : PRO	Plan n° : 02
	 RIVE Gestion des cours d'eau et des zones humides 72 400 La Ferrière info@rive-nd.com Agitateurs Conseils	Maitre d'œuvre : OUMOIS - MAULEVRIER - PROJET	Date : 10/10/2010 Format : A3 Version : 1	Échelle : 1/1000 Opération : LERBOY
Titre : Schémas de principe d'aménagement - Vue en plan				
Nom du maître : LFD087_PRO_001	Dessiné : L.LAGE	Vérifié : P.MICRETTE		



Projet d'aménagement


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
 25 mars 2011 219D/2011 n°106
 Le chef du bureau de l'utilité publique

Valérie Grenon
 Valérie GRENON

Le Choletais
 L'Agence pour réussir

Motif d'ouvrage :
Communauté d'Agglomération du Choletais

Opération :
Travaux - Aménagement fonctionnel de la zone humide de l'Oumois

Bureau d'études :

RIVE
 Gestion des cours d'eau et des zones humides

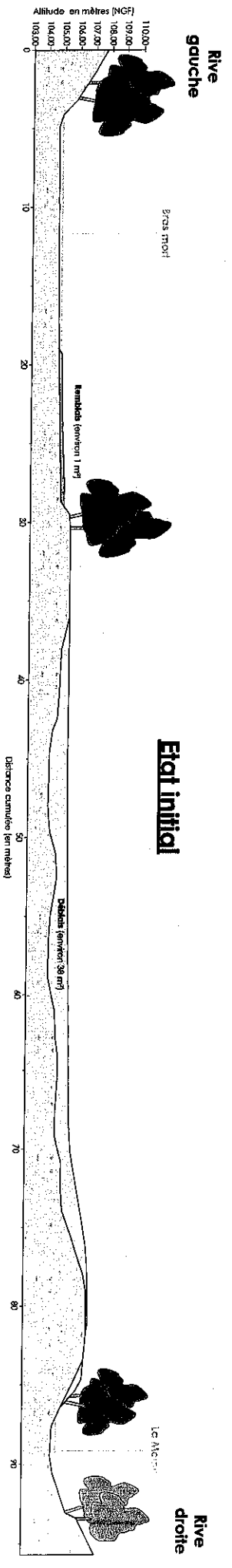
Schema de principe d'aménagement - suivant Profil en travers N°11 -
 Date : septembre 2009
 Réf. LFB067_201005_DLA_AJ_P11

Echelle : 1 : 250

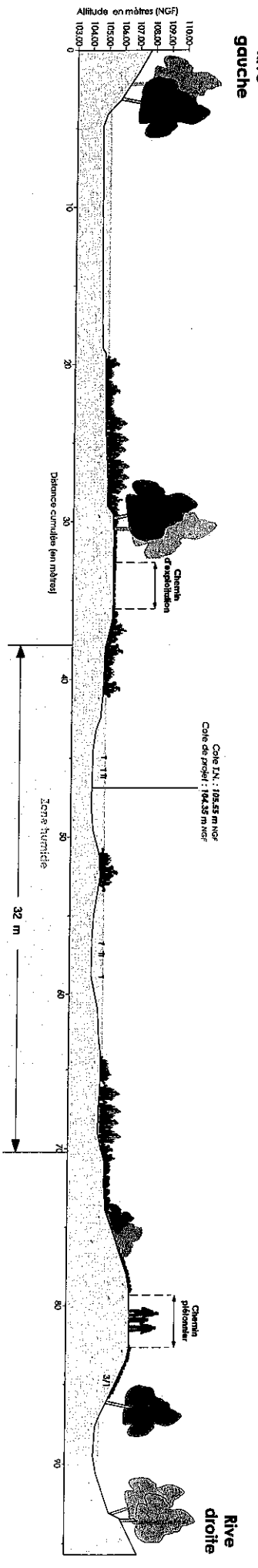
PRO

06

LFB067



Projet d'aménagement



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
 25 mars 2011 DDD/2011 n° 106
 Le chef du bureau de l'utilité publique


Valérie Grenon

Valérie GRENON

Le Choletais
 L'audace pour réussir

Membre d'ouvrage :
 Communauté d'Agglomération du Choletais

Opération :
 Travaux - Aménagement fonctionnel
 de la zone humide de l'Oumois

Bureau d'études :

 RIVE
 Gestion des cours d'eau
 et des zones humides

Schema de principe d'aménagement
 - suivant Profil en travers N°13 -

Date : septembre 2009
 Réf. LRB067_OUMOIS_07_A3_PT13

Echelle : 1 : 250

PRO

07

LFBO67